

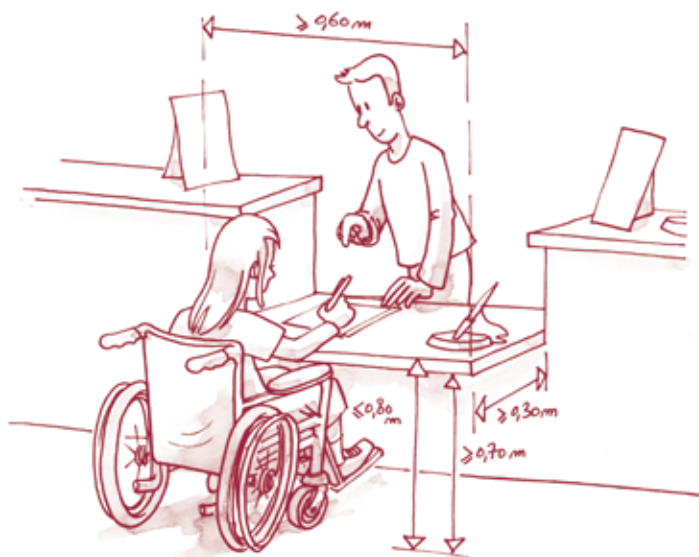
TRADUCTION CONCRÈTE DES PRINCIPES D'ACCESSIBILITÉ

L'ensemble des dispositions rendant, d'un point de vue réglementaire, un établissement accessible figure dans l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié.

La circulaire du 30 novembre 2007 traduit de manière concrète toutes ces dispositions.

Quelques exemples :

- Une rupture de niveau du sol doit être compensée par une pente inférieure ou égale à 5%.
- Le seuil de la porte d'entrée ne doit pas dépasser 2 cm.
- Les portes auront une largeur minimum de 0,90 m.
- Les points d'accueil doivent être accessibles (caisse, présentoir...).



Illustrateur: Pierre-Antoine THIERRY - www.citovane.fr

LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Loi sur l'égalité des chances du 11 février 2005.
- Décret n°2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public [...].
- Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007, fixant les dispositions relatives à l'accessibilité, pour les personnes handicapées, des établissements recevant du public [...] lors de leur construction ou leur création.
- Arrêté du 21 mars 2007, concernant l'atténuation de certaines dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 2006 pour les E.R.P existants.
- Circulaire interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 et ses annexes, fixant les dispositions relatives à l'accessibilité, pour les personnes handicapées, des établissements existants recevant du public.

POUR EN SAVOIR PLUS SUR L'ACCESSIBILITÉ

- ➔ Site internet de la DDTM de la Loire-Atlantique
www.loire-atlantique.equipement-agriculture.gouv.fr
(Domaines d'activités / Accessibilité)
- ➔ Délégation Ministérielle à l'Accessibilité
www.dma-accessibilite.developpement-durable.gouv.fr

CONTACT

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Loire-Atlantique

10, boulevard Gaston Serpette - BP 53606
44036 Nantes cedex 1

Téléphone : 02 40 67 26 26 - Télécopie : 02 40 67 25 52

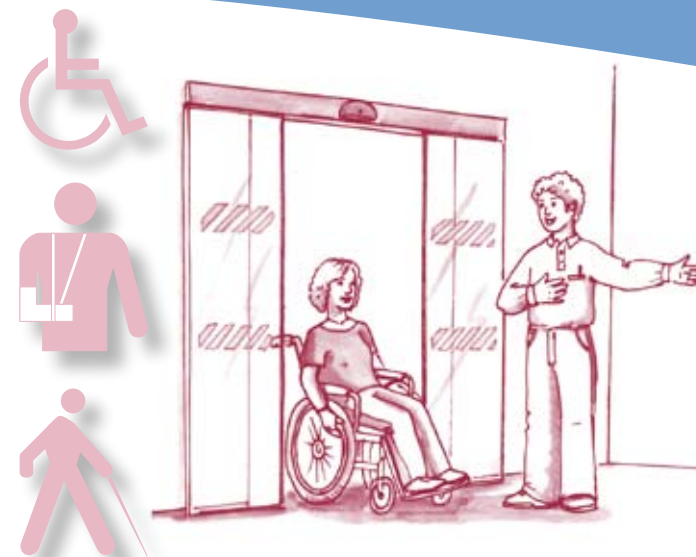
E-mail : ddea-44@equipement-agriculture.gouv.fr

Web : www.loire-atlantique.equipement-agriculture.gouv.fr



Des commerces Accessibles

Accueillir l'ensemble de votre clientèle
quel que soit son handicap.



La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit la mise en accessibilité de toute la chaîne de déplacement (établissements recevant du public, transports, voirie). Ce principe d'accessibilité concerne l'ensemble des handicaps.

**À l'horizon 2015, tous les Établissements
Recevant du Public (E.R.P.) devront être
rendus accessibles, y compris
les commerces⁽¹⁾.**

(1) arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007



QU'EST-CE QUE L'ACCESSIBILITÉ?

L'accessibilité d'un bâtiment permet son usage sans dépendance par toute personne qui, à un moment ou un autre, éprouve une gêne du fait d'une incapacité permanente (handicap sensoriel, moteur ou cognitif, vieillissement...) ou temporaire (grossesse, accident...) ou bien encore de circonstances extérieures (accompagnement d'enfants en bas âge, poussette...).

Source: Délégation ministérielle à l'accessibilité



JE SUIS COMMERÇANT, QUELLES SONT MES OBLIGATIONS?

- Si votre commerce est existant et que sa capacité d'accueil du public⁽²⁾ est supérieure à 200 personnes, il devra être rendu **accessible dans son ensemble au 1^{er} janvier 2015**.
- Si votre commerce est existant et que sa capacité d'accueil du public⁽²⁾ est inférieure à 200 personnes, à partir de 2015, **l'ensemble des prestations proposées** devra pouvoir être fourni **dans une partie accessible de ce commerce**⁽³⁾.
- Si vous construisez un bâtiment neuf à usage de commerce, il devra être accessible en respectant l'arrêté du 1^{er} août 2006.

Par exemple :

Une commerce existant ayant une capacité d'accueil inférieure à 200 personnes est situé sur deux niveaux : rez-de-chaussée et étage.

En 2015, à défaut de rendre accessible l'étage, l'ensemble des prestations que propose ce commerce devra pouvoir être fourni dans une partie accessible du rez-de-chaussée.

(2) effectif théorique validé par les services de sécurité incendie

(3) sous-section 5 III a) Décret 2006-555 du 17 mai 2006

ATTÉNUATION ET DÉROGATION À LA LOI

Atténuation de la loi

Les dispositions de la loi de 2005 peuvent être atténuées dans le cas d'Établissements Recevant du Public (E.R.P.) existants, lorsqu'il existe des contraintes liées à la **présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment** tel que murs, plafonds, planchers, poutres et poteaux qui empêchent leur application.

L'ensemble des atténuations figurent dans l'arrêté du 21 mars 2007.

Exemple d'atténuation :

Une porte principale desservant un local d'une capacité inférieure à 100 personnes peut avoir une largeur de 0,80 m au lieu de 0,90m dans le neuf.

Déroptions

Des dérogations à la réglementation peuvent être accordées par le préfet dans les commerces existants. Les motifs peuvent être de 4 ordres⁽⁴⁾ :

- impossibilité technique,
- situation de la construction (zone inondable...),
- préservation du patrimoine architectural (uniquement pour les bâtiments classés ou inscrits au titre des monuments historiques),
- disproportion entre améliorations apportées et leurs conséquences.

(4) article 41 de la loi sur l'égalité des chances du 11 février 2005